



---

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE  
DEROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE**

---

**ARRÊTÉ N° 2023\_073**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-4 à L3221-13

**Vu** le Code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-3 à L131-8

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA sise 81, place Aristide Bergès – 74190 PASSY sollicitant une demande de dérogation à la réglementation relative à la limitation de tonnage sur la RD19 traversant la commune de Vougy entre les PR6+894 et 8+846,

**Vu** l'avis favorable du Département de la Haute-Savoie, gestionnaire de la RD19,

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'Ayze à l'intersection de la RD1205 et de la route des Chenevaz à Ayze, des travaux de nuit sont nécessaires,

**Considérant** que lesdits travaux impliquent une fermeture de la RD1205 dans les deux sens et la mise en place d'un itinéraire de déviation par la commune de Vougy,

**Considérant** que la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD19 du PR6+894 au 8+846, en application de l'arrêté du maire n° 2022\_032 du 16 juin 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : par dérogation à l'arrêté n° 2022\_032 du 16 juin 2022, les poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à prendre l'itinéraire de déviation par la RD19 à tonnage limité sur le tronçon entre le n° 1414 route de Cluses et le giratoire situé au Pont d'Anterne (Marignier).

**ARTICLE 2** : cet arrêté de dérogation temporaire s'applique comme suit :

- 2 nuits entre le **18 et le 19 décembre 2023 de 21h30 à 5h30**

**ARTICLE 3** : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou publication.

**ARTICLE 5** : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Entreprise BENEDETTI-GUELPA
- CERD d'Ayze

Fait à VOUGY, le 12 décembre 2023

Le Maire,

  
Yves MASSAROTTI